

Loi N° 70-58 du 2 décembre 1970, portant modification de l'article 4 du décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4. (nouveau). — La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz a pour objet la production, le transport, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'électricité, du gaz combustible et du gaz naturel.

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, a pour mission d'assurer à titre exclusif le développement dans l'intérêt national de l'ensemble énergétique de la Tunisie, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret-loi sus-visé relatives au gaz naturel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.